

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

60 (Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ESCHES**

Séance du **04 mars 2010**



Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	14
- votants	14
- absents	01
- exclus	00

L'an deux mille dix, le 4 mars à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Denis VANHOUTTE, Maire d'ESCHES.

Etaient présents : MM.

PIOCELLE, FALAISE, GRAUX, PELLEGRINELLI, AGATA, VANHOUTTE M, AUQUIERT, PELLIZZARI, HENNETIER, Mmes ROCH, SADOCH, PACHARRO, DUQUESNEY.

Absente excusée Mme DOURLIN

Date de convocation :

25 février 2010

Date d'affichage :

25 février 2010

M. PELLIZZARI a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Droit de préemption
Urbain

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière,

vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de Beauvais le et
publication ou notification du



Le Maire.
[Signature]

Signature



Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE :

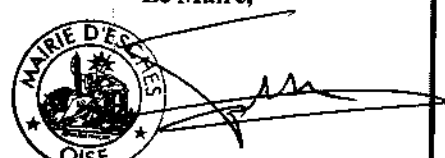
- d'instituer un droit de Prémption urbain sur les zones "U et AU" sur la totalité du territoire communal,
- de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L.2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE :

- que le droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Signature